

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000943-189

DATE : 7 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

JOSIE-ANNE HUARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur approbation d'une transaction et des honoraires des Avocats de la Demande)

Table des matières

1. Introduction	2
2. Les faits pertinents	3
3. Analyse et discussion.....	5
3.1 L'approbation de la transaction : la transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?	5
3.1.1 Le droit applicable.....	5
3.1.2 Étude des critères applicables	8
3.1.2.1 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction	8
3.1.2.2 Les probabilités de succès de l'action collective	11
3.1.2.3 Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée.....	12

3.1.2.4	La recommandation des avocats et leur expérience	13
3.1.2.5	La nature et le nombre d'objections à la transaction – la question de la mesure réparatrice	14
3.1.2.5.1	La mesure réparatrice (article 595 C.p.c.) : nature et modalités	15
3.1.2.5.2	Application à l'Entente de règlement.....	19
3.1.2.6	La bonne foi des parties	20
3.1.2.7	L'intégrité du processus judiciaire, l'absence de collusion et la portée de la quittance	21
3.1.2.8	Conclusion.....	21
3.2	Les honoraires et les déboursés des avocats de la Demande.....	21
3.2.1	Le droit applicable.....	21
3.2.2	Application aux honoraires réclamés	25
3.2.2.1	Le risque assumé par les avocats en demande.....	25
3.2.2.2	Le résultat obtenu	27
3.2.2.3	Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière	27
3.2.2.4	La difficulté de l'affaire.....	28
3.2.2.5	L'importance de l'affaire pour la Demanderesse et les Membres du Groupe	28
3.2.2.6	La responsabilité assumée par les avocats de la Demanderesse	28
3.2.2.7	Le cas échéant, le temps et l'effort consacrés par les avocats de la Demanderesse.....	29
3.2.2.8	Conclusion.....	30
3.2.3	Application aux déboursés réclamés	30
4.	Conclusion	31
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	31

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective rendue au mérite visant le remboursement de frais de gestion liés à des services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*¹ (« LAM »), le Tribunal est saisi de la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats de la Demanderesse amendée* (datée du 14 septembre 2026), présentée en vertu de l'article 590 *Code de procédure civile* (« Cpc »). Cette demande

¹ RLRQ, c. A-29.

est accompagnée de la déclaration assermentée de Me Lex Gill du 14 septembre 2026 et des Pièces R-1 à R-12.

[2] La Défenderesse Innovation Tootelo inc. appuie la demande d'approbation de la transaction mais s'en remet au Tribunal pour les honoraires demandés. Le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») s'en remet au Tribunal pour le tout.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve la transaction soumise et les honoraires réclamés.

2. LES FAITS PERTINENTS

[4] Le 20 septembre 2018, une Demande d'autorisation d'une action collective (« Demande d'autorisation »), a été déposée à l'encontre de la Défenderesse. La Demande d'autorisation a été modifiée le 30 octobre 2020.

[5] Selon la Demanderesse, l'action collective proposée vise la restitution des sommes illégalement facturées par la Défenderesse à ses clients pour la gestion et la prise de rendez-vous en lien avec des services assurés en vertu de LAM sur la plateforme « Bonjour-santé ». Selon la Demanderesse, cette demande de restitution est fondée sur l'interdiction de facturer des services reliés à l'administration d'un acte assuré, tels des rendez-vous, posée par l'article 22, alinéa 9 de la LAM, ainsi que sur l'interdiction de conditionner l'accès à un service assuré au paiement d'une personne assurée, prévue par l'article 22, alinéa 11 de la LAM.

[6] Le coût d'une recherche de disponibilités de plusieurs cliniques pour un rendez-vous sur la plateforme Bonjour-santé de la Défenderesse était d'environ 15 \$, plus taxes.

[7] Le 15 février 2021², le Tribunal a autorisé l'action collective contre la Défenderesse et a désigné la Demanderesse Josie-Anne Huard comme représentante pour le compte des membres faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis le 20 septembre 2015. (« Membres » ou « Membres du Groupe »)

[8] Le 17 mai 2021, la Demanderesse a déposé la Demande introductive d'instance.

[9] Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation en 2018, le modèle d'affaires de la Défenderesse a graduellement évolué. Les abonnements ont progressivement remplacé la facturation à l'utilisation des recherches de disponibilités de rendez-vous en 2019 et 2020, puis cette dernière a complètement pris fin en 2020. L'abonnement donne désormais

² Huard c. Innovation Tootelo inc., 2021 QCCS 416.

accès à un ensemble plus vaste de services, comprenant notamment un outil d'intelligence artificielle ainsi que certains services privés en nutrition et en dermatologie.

[10] En 2022, le Gouvernement du Québec a mis en place un orchestrateur gouvernemental qui harmonise la prise de rendez-vous avec les professionnels de la santé de première ligne avec ceux pris par le biais de toutes les plateformes de prise de rendez-vous au Québec — incluant celles de Bonjour-santé et de Rendez-vous santé Québec — qui y sont connectées en simultané. Comme l'explique le gouvernement, tel qu'on le lit sur le site *Web Rendez-vous santé Québec*, Pièce R-1 :

L'orchestrateur (Hub) est une solution informatique qui permet l'harmonisation et la gestion des rendez-vous avec un professionnel de la santé en première ligne. Il fait en sorte que tous les dossiers médicaux électroniques (DME) compatibles communiquent avec toutes les plateformes de prise de rendez-vous connectées en simultané, peu importe la plateforme utilisée par les cliniques. Cela permet d'améliorer l'accès à la prise de rendez-vous en présentant à la clientèle l'ensemble des plages disponibles selon le type de consultation. Référez-vous à votre chargé de projet régional si vous souhaitez que votre clinique intègre l'orchestrateur.

[11] Les plages offertes sont ainsi désormais intégrées à ce système provincial et accessibles par l'intermédiaire de la plateforme publique. Cette évolution postérieure au dépôt du recours a amélioré l'accès gratuit aux rendez-vous et atténué, pour l'avenir, les difficultés à l'origine du litige.

[12] Parallèlement à ces évolutions politiques, technologiques et économiques, les deux parties ont continué à faire avancer le litige.

[13] Le 16 juin 2026, après plusieurs mois de négociations et à quelques semaines du délai d'inscription du dossier pour instruction, les parties ont conclu une transaction et quittance (l'« Entente », la Pièce R-2, incluant les annexes).

[14] Le 16 juin 2026, le Tribunal a approuvé le texte des avis aux Membres annonçant le règlement de l'action collective et a ordonné sa publication et sa diffusion³. En date du 24 juillet 2026, la diffusion des avis a été complétée par les avocats de la Demanderesse.

[15] Dans le cadre de cette campagne, 177 200 courriels ont été envoyés par les parties à partir des coordonnées connues des individus ayant payé des services à Bonjour-santé et s'étant inscrits sur la liste de diffusion des avocats de la Demanderesse. C'est ce qui ressort des rapports de campagne de diffusion des avis aux Membres de la Demanderesse (Pièce R-10) et de la Défenderesse (Pièce R-11).

³ Le jugement formel du Tribunal est noté sur le procès-verbal de l'audition du 15 septembre 2026, mais rétroagit au 16 juin 2026. Ce jugement a également autorisé la modification du Groupe pour en limiter la portée temporelle au 16 juin 2026.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

3.1 L'approbation de la transaction : la transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?

3.1.1 Le droit applicable

[16] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[17] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁴ qui est encore la référence, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[18] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁵ :

⁴ 2023 QCCA 527.

⁵ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[19] En plus de ces critères, le Tribunal peut également tenir compte du fait que l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[20] Dans la décision *Mihoubi c. Priceline.com*⁶, le juge Sheehan reformule ainsi les critères, en donnant un aperçu de leur contenu :

- 1) Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours monétaire. Un changement de pratique de la part du défendeur, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices, une lettre d'excuse ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection. En effet, les tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif;
- 2) Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur, mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. Le Tribunal doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente;

⁶ 2024 QCCS 3844, par. 15.

3) Les risques reliés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler leur litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le Tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la poursuite. Il doit, en outre, tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts et du temps requis pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le Tribunal n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents;

4) La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation;

5) L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement;

6) L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le Tribunal doit toujours veiller à ce que soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Il en va de même d'une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe ont été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public, le Tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres.

[21] Le Tribunal revient plus loin sur la question de la mesure réparatrice au sens de l'article 595 Cpc.

[22] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les critères sont satisfaits ici.

3.1.2 Étude des critères applicables

[23] La Demanderesse soumet que tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente. Le Tribunal est d'accord. Voici pourquoi.

3.1.2.1 Les modalités, les termes et les conditions de la transaction

[24] L'Entente conclue entre la Demanderesse et la Défenderesse comporte des concessions réciproques. Les termes de l'Entente de règlement peuvent être résumés comme suit :

- a) Paiement de la somme forfaitaire de 1 000 000 \$ CAD par la Défenderesse (« Montant du règlement »);
- b) Après déduction des honoraires et déboursés des avocats et frais d'avis aux Membres du Groupe, versement par la Défenderesse du montant restant en parts égales aux organisations universitaires suivantes :
 - Chaire de recherche sur la réduction des inégalités sociales de santé de l'Université du Québec à Montréal;
 - Centre de recherche Santé des populations et pratiques optimales en santé, volet « transfert des connaissances et évaluation des technologies et modes d'intervention en santé », de l'Université Laval.(les « Organisations bénéficiaires »)
- c) En contrepartie, la Demanderesse donne individuellement et pour le compte de tous les Membres du Groupe quittance à la Défenderesse en lien avec les faits spécifiques allégués dans le dossier.

[25] Chaque Organisation bénéficiaire a accepté les fonds, sous réserve de l'approbation de l'Entente par le Tribunal (voir leurs lettres d'acceptation de fonds, Pièces R-3 et R-4).

[26] Le Montant du règlement a notamment été établi en tenant compte de la capacité financière de la Défenderesse, qui est une PME québécoise disposant d'une capacité limitée à supporter les frais liés à un règlement ou à un éventuel jugement rendu à son encontre.

[27] Le choix de privilégier une distribution aux Organisations bénéficiaires au lieu d'une distribution aux Membres a été fait en fonction du Montant du règlement relativement modeste et du grand nombre de Membres.

[28] En effet, vu le nombre de rendez-vous potentiellement visés par l'action collective (notant que le rapport d'expertise de la Demanderesse détaillait plus de 375 000 enregistrements visés par le recours), le montant qui aurait été distribué par membre serait minime (quelques dollars par personne, moins les coûts administratifs) et les coûts d'une telle distribution rendraient l'exercice déraisonnable et disproportionné dans les circonstances. De plus, un nombre potentiellement important de rendez-vous et de coordonnées des Membres ne sont plus disponibles en raison d'une perte de données par la Défenderesse à la suite d'une cyberattaque.

[29] Les Organisations bénéficiaires ont été choisies par les parties dans le cadre de la négociation de l'Entente en vertu de la conformité entre leurs missions respectives et des objectifs recherchés par la Demanderesse dans le cadre du présent dossier, soit la promotion d'un système de santé égalitaire et accessible, notamment par le biais de solutions technologiques.

[30] En contrepartie, la Demanderesse donne individuellement et pour le compte de tous les Membres du Groupe quittance à la Défenderesse en lien avec les faits allégués dans le dossier.

[31] La part du Montant du règlement reçue par chaque Organisation bénéficiaire prendra la forme d'une dotation indépendante dont l'objectif est de financer leurs activités de recherche et d'enseignement, dont l'essence est directement en lien avec la problématique visée par l'action collective. Le financement des Organisations bénéficiaires, du fait de la nature de leurs mandats respectifs, procure un avantage direct aux Membres et à la collectivité.

[32] L'un des objectifs des actions collectives est de modifier et dissuader des comportements comme celui reproché à la Défenderesse, qui, selon la Demanderesse, compromettent l'universalité du système de santé public par le biais de la privatisation et de la financiarisation de l'accès aux soins.

[33] Cet objectif est doublement atteint par le paiement d'une somme significative par la Défenderesse vis-à-vis de sa capacité de paiement, ainsi que par le financement des initiatives des Organisations bénéficiaires.

[34] Les activités des Organisations bénéficiaires, qui sont des entités universitaires indépendantes bénéficiant d'un mandat public, permettent de remplir les objectifs de promotion de l'accessibilité et d'universalité du système de santé.

[35] La Chaire de recherche sur la réduction des inégalités sociales de santé (« Chaire RISS ») est hébergée à l'Université du Québec à Montréal. Ses travaux contribuent à la réduction des inégalités sociales de santé en favorisant la mobilisation et la participation des personnes en situation de défavorisation socioéconomique à la production des connaissances les concernant, ainsi qu'à la coproduction des politiques publiques qui leur sont destinées. Plus largement, la Chaire vise à favoriser le développement et le rayonnement de la recherche interventionnelle visant la réduction des inégalités sociales en santé. Elle est dotée d'un comité de direction, chargé notamment d'approuver sa programmation annuelle de recherche, ainsi que d'un comité scientifique et d'un comité de gouvernance.

[36] Le Centre de recherche du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Québec–Université Laval (« Centre de recherche du CHU de Québec »), pour sa part, a plusieurs axes de recherches, incluant l'axe « Santé des populations et pratiques optimales en santé ». Il regroupe plusieurs thèmes de recherche, dont la santé mondiale et environnementale, le vieillissement, la traumatologie et les soins intensifs, l'usage optimal des traitements, ainsi que le transfert des connaissances et l'évaluation des technologies et des modes

d'intervention en santé (TC-ETMIS). L'axe privilégie la recherche clinique appliquée et a pour objectif de répondre aux besoins de santé actuels et futurs des populations. Ses travaux contribuent à l'amélioration de la santé des populations de même qu'à l'adoption de pratiques et soins innovants et de politiques de santé basées sur la science.

[37] Chaque Organisation bénéficiaire accepte de recevoir les fonds, Pièce R-3 (Chaire RISS) et Pièce R-4 (Centre de recherche du CHU de Québec), et s'est dotée d'un plan d'utilisation des fonds à être reçus, dont le principe directeur est la promotion d'un système de santé québécois égalitaire et accessible, notamment via l'utilisation des technologies, Pièce R-5 modifiée (Chaire RISS) et Pièce R-6 modifiée (Centre de recherche du CHU de Québec).

[38] Lors de l'audition, le Tribunal a eu le bénéfice d'avoir les représentations d'une représentante de chaque Organisation bénéficiaire⁷, détaillant l'utilisation des fonds à recevoir.

[39] De plus, l'Entente de règlement doit être appréciée dans le contexte où la pratique de introductive d'instance en 2018. Cette évolution — incluant les réformes des pratiques et du modèle d'affaires de la Défenderesse développées en parallèle d'évolutions plus générales du système de santé québécois — constitue un avantage direct et tangible pour les Membres.

[40] Depuis la mise en place de l'orchestrateur gouvernemental en 2022, toutes les plateformes qui y sont connectées, dont Bonjour-santé et Rendez-vous santé Québec, donnent accès aux mêmes plages de rendez-vous. Une personne qui cherche un rendez-vous peut donc désormais consulter gratuitement, par l'intermédiaire de Rendez-vous santé Québec, les mêmes disponibilités que celles auxquelles donne accès Bonjour-santé. Par ailleurs, Bonjour-santé ne facture plus l'utilisation de la recherche de rendez-vous depuis 2020, son offre reposant maintenant sur un abonnement donnant accès à un ensemble de services.

[41] En somme, selon le Tribunal, compte tenu des changements qui ont en bonne partie remédié à la situation à l'origine de l'action collective, le Montant du règlement est suffisant pour assurer l'effet dissuasif recherché. Son affectation au développement de la recherche universitaire visant à favoriser un système de santé égalitaire et accessible sert par ailleurs directement l'intérêt collectif des Membres du Groupe.

[42] Par ailleurs, les deux Organisations bénéficiaires acceptent d'utiliser l'intégralité des fonds sur une période de cinq ans et de publier des rapports annuels sur leurs activités et l'utilisation des fonds pendant cette période. Cette mesure permettra d'assurer la transparence quant à l'utilisation des fonds et de garantir que les intérêts des Membres du Groupe continuent d'être protégés suivant l'approbation du règlement.

⁷ Mme Janie Houle pour la Chaire RISS et Mme Céline Drouin pour le Centre de recherche du CHU de Québec.

[43] Le Montant du règlement constitue ainsi une mesure réparatrice appropriée aux circonstances au sens de l'article 595 al. 2 Cpc. Le Tribunal y revient en plus de détail à la section 3.1.2.5.

[44] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que les modalités, les termes et les conditions de l'Entente constituent une mesure réparatrice juste et appropriée, dans l'intérêt des Membres, même si ces derniers ne reçoivent aucune indemnité monétaire.

3.1.2.2 Les probabilités de succès de l'action collective

[45] Selon la Demanderesse, l'action contre la Défenderesse comportait des risques influençant la probabilité d'obtenir une condamnation avantageuse au terme d'un procès, lequel aurait exigé des ressources substantielles de la part des parties et du système judiciaire.

[46] Plusieurs facteurs créaient une incertitude quant à l'issue de l'action collective sur le fond et à l'étendue d'un éventuel recouvrement.

[47] Rappelons que la Demanderesse réclame la restitution des sommes que les Membres auraient payées sans qu'elles soient dues.

[48] Premièrement, pour établir l'absence de fondement juridique de ces paiements, elle devait notamment démontrer que les frais exigés par la Défenderesse pour la recherche et la prise de rendez-vous étaient visés par l'interdiction prévue à l'article 22, alinéa 9 de la LAM, qui prohibe, sous réserve d'exceptions limitées, la facturation de frais engagés pour la prestation de services assurés.

[49] Les tribunaux québécois ne se sont jamais prononcés sur la question précise de savoir si la facturation d'un service en ligne de recherche et de prise de rendez-vous auprès d'un professionnel dispensant un service assuré contrevient à la LAM.

[50] Cela dit, la Cour d'appel du Québec a apporté des précisions sur la légalité de la facturation de certains frais en cabinet médical dans l'arrêt *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec c. Régie de l'assurance maladie du Québec*⁸

[51] Bien que les parties ne s'entendent pas sur l'application ou l'interprétation de cette décision en l'espèce, les avocats de la Demanderesse concèdent que l'incertitude juridique dans ce domaine aurait accru le risque d'un éventuel appel, quelle que soit l'issue du litige, et aurait entraîné des risques et des retards supplémentaires dans le dossier.

[52] Deuxièmement, s'il y a gain de cause, le calcul du montant de la réduction est complexe et nécessite l'intervention d'experts dont les avis divergent afin de déterminer quels rendez-vous étaient des consultations médicales effectivement payées par la Régie de

⁸ *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2022 QCCA 289.

l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») (ce qui est nécessaire pour démontrer que le service payé était lié à un acte assuré).

[53] Par conséquent, cette question ajoute une complexité supplémentaire en matière de preuve à administrer et d'inférences à en déduire, tant dans le cadre d'un recouvrement collectif que d'un recouvrement individuel, ce qui, bien entendu, ouvre la voie à la possibilité d'appel.

[54] Par ailleurs, bien que les avocats de la Demanderesse estiment qu'un recouvrement collectif était la solution appropriée en l'espèce, un recouvrement individuel demeurerait un risque sérieux et se serait avéré extrêmement complexe et coûteux en termes de frais administratifs dans les circonstances.

[55] Troisièmement, le fardeau de preuve incombant à la Demanderesse a été complexifié considérablement par l'évolution graduelle des pratiques de la Défenderesse en lien avec les abonnements et la prise de rendez-vous. Par exemple, pour les rendez-vous obtenus depuis le changement de pratique liés aux abonnements, il aurait été difficile d'établir les montants affectés aux services contestés.

[56] Finalement, même en cas de succès sur toute la ligne, les avocats de la Demanderesse sont satisfaits, à la suite de la consultation de documents financiers de la Défenderesse dans le cadre de la négociation, de la capacité de payer limitée de la Défenderesse qui ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir l'intégralité de la réclamation de la Demanderesse. En effet, l'Entente de règlement était initialement conditionnée à l'obtention par la Défenderesse d'un financement tiers afin d'acquitter le Montant du règlement.

[57] En résumé, selon le Tribunal, ce litige présentait non seulement un risque juridique important, mais également un risque existentiel pour la Défenderesse. Même en cas de résultat favorable, une faillite demeurerait donc une issue possible, ce qui aurait pu laisser la Demanderesse avec une créance non garantie sans aucun avantage réel pour les Membres.

[58] En somme, bien que la Demanderesse croyait aux chances de succès de l'action collective, elle comportait néanmoins d'importants risques qui expliquent le bien-fondé de l'Entente convenue et du Montant de règlement.

3.1.2.3 Le coût anticipé et la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

[59] La Demanderesse estime que le litige aurait été long et aurait requis d'importantes ressources, compte tenu de la structure corporative, de la complexité factuelle de la preuve, ainsi que du nombre de Membres du Groupe.

[60] Comme mentionné ci-dessus, il existe des questions juridiques complexes (concernant l'interprétation de l'article 22 de la LAM) ainsi que des questions relatives au montant

exact à rembourser, qui risquent de donner lieu à un ou plusieurs appels et à une procédure complexe en matière de preuve.

[61] À cet égard, la Demanderesse envisageait d'ailleurs de produire un rapport additionnel portant sur les contradictions entre les rapports d'expertise déposés par chacune des parties avant que l'Entente n'intervienne. La Demanderesse estime que le désaccord existant entre les experts des parties sur le quantum total de la réclamation complexifie la preuve au dossier et la durée de l'instruction.

[62] Par ailleurs, et comme mentionné précédemment, l'évolution des services de la Défenderesse au fil du temps, parallèlement à celle des services connexes du gouvernement, risquait de soulever des questions de preuve complexes.

[63] Les parties ont négocié sur la base d'informations suffisantes et sur une évaluation fiable et rationnelle de la preuve, incluant de la documentation que la Demanderesse a obtenue de la RAMQ et des rapports d'expertise portant sur la quantification des dommages. En effet, l'Entente est survenue au moment où les parties étaient sur le point d'inscrire le dossier pour l'instruction : la phase exploratoire terminée et les rapports d'expertise produits de part et d'autre, sous réserve du rapport d'expertise additionnel.

[64] Dans le cours des négociations, la Demanderesse a aussi eu accès à la documentation nécessaire pour confirmer la capacité de payer très limitée de la Défenderesse, qui n'aurait pas pu éponger la condamnation recherchée.

[65] Un procès ne pouvait réalistement avoir lieu avant plusieurs années, certainement pas avant deux ou trois ans. Compte tenu du caractère novateur des questions juridiques soulevées par cette affaire, un appel était probable, quelle qu'en soit l'issue d'un procès, ce qui signifiait qu'il n'était pas raisonnable d'envisager une résolution finale de ce litige devant les tribunaux avant 2030.

[66] Mener à terme cette action collective impliquait donc nécessairement des coûts et des ressources importantes pour les deux parties ainsi que pour le système judiciaire, le tout sans que le recouvrement des sommes réclamées soit garanti, même en cas de succès complet.

[67] Dans ce contexte, selon le Tribunal, la résolution rapide du litige est définitivement dans l'intérêt des Membres et de l'administration de la justice.

3.1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[68] Trudel, Johnston & Lespérance Inc. (« TJL »), Grenier Verbaudhede Avocats et Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. ont recommandé à la Demanderesse de conclure l'Entente. Ces trois cabinets sont spécialisés en actions collectives et cumulent une vaste expérience en la matière. Plusieurs dossiers de ces cabinets ont donné lieu à des arrêts de principe dans le domaine. Les cabinets sont notamment impliqués depuis plus de 15 ans dans

des dossiers concernant les frais illégaux chargés par les médecins. Ils ont donc une compréhension approfondie du droit relatif au régime public d'assurance santé au Québec.

[69] Leur recommandation découle en grande partie du fait que les objectifs initialement poursuivis par cette action collective sont satisfaits par l'Entente et par le changement de circonstances et du modèle d'affaire de la Défenderesse. De plus, il n'est pas certain qu'au terme d'un procès les sommes réclamées auraient été restituées.

[70] L'avancement de la recherche dans la promotion d'un système de santé égalitaire et accessible, notamment via l'utilisation des technologies, au Québec constitue également un avantage important pour les Membres du Groupe qui n'aurait pas nécessairement pu être obtenu par la voie du litige.

3.1.2.5 La nature et le nombre d'objections à la transaction – la question de la mesure réparatrice

[71] La date limite et le processus à suivre pour s'opposer à l'Entente sont détaillés dans les avis aux Membres approuvés par le Tribunal le 16 juin 2026. Les Membres pouvaient s'opposer à l'Entente jusqu'à une semaine avant l'audience du 15 septembre 2026.

[72] La campagne de diffusion de l'avis aux Membres, annonçant le règlement de l'action collective ainsi que la tenue de l'audience d'approbation de l'entente et des honoraires des Avocats du Groupe, s'est déroulée le 24 juillet 2026 en conformité avec l'ordonnance du 16 juin 2026. Dans le cadre de cette campagne, les Avocats de la Demanderesse ont notamment envoyé plus de 6 300 courriels aux personnes inscrites sur leur liste de diffusion en lien avec le recours, en plus de tous les destinataires figurant sur les listes de diffusion internes de la Défenderesse⁹.

[73] En date de l'audition du 15 septembre 2026, aucun Membre n'a transmis une objection formelle à l'Entente de règlement et/ou aux honoraires des Avocats de la Demanderesse en conformité avec les modalités décrites dans les avis aux Membres. Sous réserve de ce qui suit (les trois courriels, Pièce R-9 en liasse, voir paragraphes suivants), aucun Membre ne s'est objecté à l'Entente.

[74] Cependant, les Avocats de la Demanderesse ont reçu deux courriels qui, sans constituer des objections formelles, contiennent des commentaires défavorables quant à l'Entente de règlement et/ou les honoraires demandés. Ils ont également reçu un troisième courriel demandant les instructions pour s'objecter au règlement, mais n'ont pas, jusqu'à présent, reçu d'objection de la part de cette personne après lui avoir fourni les instructions contenues dans les avis. Ces trois courriels sont la Pièce R-9 en liasse.

⁹ Bien que les Avocats de la Demanderesse ne connaissent pas les chiffres exacts, l'ordonnance du 16 juin 2026 ordonne la publication et la diffusion de l'avis aux Membres par la Défenderesse par l'envoi de courriel aux dernières coordonnées connues de tous les individus qui ont payé pour les services de Bonjour-santé depuis le 20 septembre 2015.

[75] Les deux courriels de commentaires soulèvent l'argument que le Montant du règlement bénéficie principalement aux Organisations bénéficiaires et aux avocats du groupe, et ne remboursent pas les Membres du Groupe directement. Voici le texte du premier de ces deux courriels (dans la Pièce R-9 en liasse) :

Wow!

On s'est fait voler par Bonjour-santé dans des moments de maladie et de difficultés financières et là vous gagnez une cause pour NOUS et vous envoyez le restant, après vous êtes enrichis, à des organismes de recherche!!!

C'est à NOUS, ceux qui ont payé (se sont fait voler), à recevoir cet argent !!!!!!!!!!!!!!!

Je n'ai pas le temps ni la patience de contester l'attribution du règlement mais sachez que me faire voler 2 fois ça passe mal en criss !!!

[76] Voici le texte du second courriel :

Je trouve aberrant que les universités dûment financées majoritairement par nos impôts puissent bénéficier de l'argent payé indûment par des personnes à Bonjour-santé, ne puisse bénéficier du recours collectif intenté par la firme Trudel, Johnston & Lespérance.

[77] Or, de l'avis du Tribunal, et avec égards, cela n'est pas ici une considération valable d'objection. En effet, lorsqu'une action collective vise le respect d'un droit garanti aux Membres du Groupe et que la transaction proposée prend la forme d'une mesure réparatrice en vertu de l'article 595 Cpc, le Tribunal tient compte des fins de l'utilisation de ces fonds et de l'avantage collectif et social de cette mesure, comparé au versement de sommes nominales¹⁰.

[78] Le versement des fonds aux Organisations bénéficiaires constitue ici selon le Tribunal une mesure réparatrice appropriée dans l'intérêt de tous les Membres du Groupe. Le Tribunal a déjà donné des motifs à la section 3.1.2.1, mais en rajoute ici. Le Tribunal comprend la frustration des deux membres qui ont formulé des commentaires dans la Pièce R-9, mais il ne peut les retenir. Voici pourquoi.

3.1.2.5.1 La mesure réparatrice (article 595 C.p.c.) : nature et modalités

[79] Le recouvrement collectif peut s'opérer par une ordonnance de mesure réparatrice en vertu de l'article 595, alinéa 2 Cpc (le Tribunal souligne) :

595. Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

¹⁰ *Thiel c. Meta Platforms inc.*, 2025 QCCS 1190, par. 64-66 ("Thiel").

[...] Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

[80] Les auteurs Lauzon et Johnston estiment que la mesure réparatrice vise « à offrir aux Membres du Groupe un bénéfice qui ne peut être aussi efficace par des compensations financières. Le bénéfice recherché est davantage collectif et social, en tenant compte de la composition du groupe, de la nature de la cause d'action et des conclusions recherchées par l'action collective »¹¹.

[81] C'est dans ce sens que la juge Piché écrivait, lorsqu'elle était professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et directrice du Laboratoire sur les actions collectives, que :

La mesure réparatrice prévue au deuxième alinéa de l'article 595 Cpc est une mesure d'indemnisation en nature plutôt qu'en paiement d'indemnités pécuniaires, laquelle bénéficie directement aux membres.¹² [Soulignements ajoutés]

[82] La mesure réparatrice se distingue de la nature du reliquat en vertu de l'article 597 Cpc, lequel implique le versement à un tiers d'une partie ou de la totalité de la somme recouvrée collectivement qui ne peut être allouée directement aux Membres du Groupe¹³

[83] La Cour supérieure a entériné des règlements à titre de mesures réparatrices, combinées ou non avec des ordonnances d'indemnisation des membres, dont la variété témoigne de l'imagination des parties en la matière¹⁴.

[84] Plus précisément, le versement de fonds à des tiers aux fins d'utilisation déterminée dans un règlement a été considéré comme une mesure réparatrice dans plusieurs dossiers¹⁵ :

Référence	Mesure réparatrice approuvée
<i>Thiel c. Meta Platforms inc.</i> , 2025 QCCS 1190 <i>Thiel c. Meta Platforms inc.</i> , 2025 QCCS 1852	Somme de 9 000 000 \$ versée à des organisations afin de promouvoir et de protéger le droit à la vie privée au Québec.

¹¹ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, section 5.4.3.2.2, p. 313.

¹² Catherine Piché, *Le recouvrement et l'indemnisation des membres de l'action collective*, (2016) 94 *R. du B. can* 171, p. 202.

¹³ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, précité, note 11, section 5.4.3.2.2, p. 313; sur la définition du reliquat au sens des articles 596 et 597 Cpc : *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 50 à 53 (demande de permission d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 30 avril 2020, no. 39057).

¹⁴ Yves Lauzon et Bruce W. Johnston, *Traité pratique de l'action collective*, précité, note 11, section 13.4.4, p. 707 : « L'imagination est la seule limite de la forme que peuvent prendre les mesures réparatrices ».

¹⁵ *Grénier c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2021 QCCS 3550, par. 24, note 13; *Thiel*, par. 60; *Association des résidentes et résidents du Domaine des ruisseaux de Marieville c. Grenier-Biard*, 2025 QCCS 1411, par. 40 à 48.

<i>Association des résidentes et résidents du Domaine des ruisseaux de Marieville c. Grenier-Biard,</i> 2025 QCCS 1411	Don de 30 000 \$ versé à des écoles primaires et à un organisme à but non lucratif afin d'améliorer des sites et services situés dans un quartier ayant été inondé.
<i>Action-Autonomie, Collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie Centre,</i> 2024 QCCS 4049	Somme de 4 400 000 \$ versée à des organismes communautaires de défense des droits des usagers en santé mentale et d'intervention de proximité auprès de clientèles vulnérables (prévention et gestion de crise suicidaire).
<i>Godin c. Aréna des Canadiens inc.,</i> 2022 QCCS 2110	Don de 10 000 \$ à un regroupement qui promeut l'intérêt des travailleurs immigrants.
<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.,</i> 2022 QCCS 2186	Don du solde résiduel après le paiement des charges prioritaires sur un montant de 6.7M \$ au Fonds pour dommages à l'environnement à des fins de projets environnementaux au Québec.
<i>Grénier c. Zinc électrolytique du Canada ltée,</i> 2021 QCCS 3550	500 000 \$ pour mettre en œuvre un ou des projets à caractère environnemental dans l'intérêt des membres du groupe, à savoir l'achat de trois terrains par le Centre d'intendance écologique Latreille pour conservation intégrale de la biodiversité à perpétuité.
<i>Arrouart c. Anacolor inc.,</i> 2019 QCCS 4795	Versement d'une somme de 75 000 \$ à la Ville de Québec afin que soit bonifié le projet de modernisation d'un parc situé à proximité d'une usine affectant la qualité de l'air.
<i>Handicap-Vie-Dignité c. Résidence St Charles-Borromée, CHSLD Centre-ville de Montréal,</i> 2018 QCCS 2159	Création de deux Fonds (250 000 \$ chacun) l'un afférent à la qualité de vie, et l'autre afférent à la formation sur la défense des droits pour améliorer les conditions des résidents de CHSLD.

[85] Des décisions récentes ont précisé les critères permettant de qualifier une mesure réparatrice dans le contexte précis d'une remise de fonds à un organisme tiers¹⁶. Les principes qui s'en dégagent sont les suivants :

- La mesure réparatrice doit procurer un bénéfice direct aux membres du groupe¹⁷;
- Elle doit tenir compte de la relation directe existant entre les parties originaires¹⁸;
- Elle doit entretenir un lien avec la problématique visée par l'action collective¹⁹;
- Ainsi, un don à un organisme caritatif, sans garantie que les membres en bénéficieront par un mandat en lien avec l'objectif de l'action collective, ne constitue pas une mesure réparatrice.

[86] Dans la décision *Buist c. Rona inc.*, le demandeur alléguait que certaines marques de peinture avaient été exclues d'une promotion sans que la défenderesse l'ait dûment annoncé, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection du consommateur*²⁰. L'entente de règlement prévoyait en outre un don de 25 000 \$ à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke. La Cour supérieure a refusé de qualifier ce don de mesure réparatrice, estimant qu'il n'existait aucun lien entre cette Fondation, les membres, la peinture ou même le droit de la consommation²¹.

[87] Dans *Thiel*, le Tribunal a reconnu que des dons à des établissements universitaires devant être utilisés en lien avec l'objet de l'action collective constituaient une mesure réparatrice, en retenant que :

[65] Inévitablement, la promotion et la protection du droit à la vie privée des membres du groupe et autres membres de la société québécoise, par les études et autres démarches des Établissements universitaires, se présentent comme un avantage collectif et social significativement plus considérable dans l'immédiat et pour le futur que la remise d'une somme nominale à chacun des membres du groupe par la distribution à chacun de quelques dollars tout au plus. [Soulignement ajouté]

[88] Suivant un raisonnement analogue, le juge Dumais a également souligné dans *Volkswagen* que le montant attribué au tiers permettait de dénoncer un comportement répréhensible motivé par un intérêt commercial ayant bafoué les lois en vigueur²².

¹⁶ *Thiel*, par. 60.

¹⁷ *Buist c. Rona inc.*, 2023 QCCS 697 (« *Buist* »), par. 41 ; *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Groupe Volkswagen du Canada inc.*, 2022 QCCS 2186 (« *Volkswagen* »), par. 66.

¹⁸ *Buist*, par. 41.

¹⁹ *Buist*, par. 42 ; *Thiel*, par. 64.

²⁰ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c P-40.1.

²¹ *Buist*, par. 45.

²² *Volkswagen*, par. 65.

3.1.2.5.2 Application à l'Entente de règlement

[89] L'intégralité du montant que la Défenderesse doit payer pour obtenir une quittance des Membres du Groupe, après les déductions applicables, sera versée aux Organisations bénéficiaires. Conformément à l'Entente de règlement, ce montant est payable dès son approbation et n'est pas conditionnel au succès ou à la faisabilité d'une distribution pécuniaire aux Membres²³.

[90] Cependant, la Demanderesse reconnaît que, pour être qualifiée de mesure réparatrice, l'entente doit répondre à des exigences plus élevées, conformément aux principes des décisions *Buist*, *Volkswagen* et *Thiel* exposés ci-haut. Autrement dit, il ne suffit pas que le versement de fonds constitue une mesure en amont, distincte et autonome d'une distribution pécuniaire aux membres²⁴. Le Tribunal est d'avis que l'Entente rencontre ici ces exigences élevées.

[91] L'Entente de règlement va en effet plus loin : les fonds bénéficieront directement aux Membres du Groupe par le financement d'activités universitaires liées à la problématique soulevée par l'action collective. Cette mesure constitue donc une indemnisation en nature des Membres du Groupe.

[92] D'abord, les fonds offrent un bénéfice direct aux personnes ayant déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé — qui sont des patients de partout au Québec — en favorisant la promotion d'un système de santé québécois égalitaire et accessible, notamment via l'utilisation des technologies. Qu'il s'agisse de recherche, d'enseignement ou de sensibilisation publique, les activités universitaires contribueront à outiller les Membres et la société dont ils font partie, face aux enjeux d'accessibilité au service de santé, un aspect central de cette action collective.

[93] Ensuite, les fonds entretiennent un lien clair avec la problématique visée par l'action collective, soit la violation de l'interdiction de facturation de prise de rendez-vous pour des actes médicaux assurés.

[94] L'universalité et l'accessibilité du système de santé sont des problèmes intrinsèquement interdisciplinaires, qui nécessitent des solutions techniques, des réponses politiques, la conciliation d'intérêts divergents et bien plus encore. Les Organisations bénéficiaires, en tant qu'institutions indépendantes investies d'un mandat public, sont parmi les organisations les mieux placées pour déterminer comment relever ces défis.

[95] De plus, les fonds soutiennent un des objectifs fondamentaux de l'action collective : modifier les comportements comme ceux de la Défenderesse tout en profitant au Membres²⁵.

²³ Voir le raisonnement de la juge Corriveau qui soulève ces éléments pour motiver la qualification de mesure réparatrice dans la décision *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2022 QCCS 2110, par. 31 et ss.

²⁴ *Buist*, par. 43.

²⁵ *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, par. 15: « Troisièmement, le recours collectif sert l'efficacité et la justice en faisant en sorte que les malfaiteurs actuels ou éventuels prennent pleinement conscience

En soutenant des activités qui contribuent concrètement à l'accessibilité du système de santé pour tous, l'Entente de règlement établit un précédent pour inciter les entreprises technologiques œuvrant dans le domaine médical à adopter des pratiques plus respectueuses des principes fondamentaux de gratuité et d'universalité du système de santé québécois. Ainsi, les fonds représentent non seulement une réparation pour les Membres, mais aussi un outil durable pour prévenir de futures atteintes.

[96] Finalement, toutes ces considérations doivent également s'apprécier à la lumière des changements politiques et techniques importants survenus depuis le dépôt de l'action collective — incluant la mise en place de l'orchestrateur gouvernemental en 2022, Pièce R-1 — ainsi que des changements fondamentaux apportés depuis lors par la Défenderesse à ses services et à son modèle d'affaires. Bien que ces changements ne soient pas exclusivement attribuables à la présente action collective et ne fassent pas partie des conditions de l'Entente, ils bénéficient à l'ensemble des Membres du Groupe et s'inscrivent dans le contexte plus large dans lequel les avantages de l'Entente doivent être évalués.

[97] En somme, pour reprendre l'expression de la juge Soldevila dans la décision *Arrouart c. Anacolor inc.* le versement des fonds aux Organisations bénéficiaires constitue ici : « [...] une décision collective et la concrétisation d'une mesure réparatrice qui bénéficiera à la communauté dans son ensemble plutôt qu'à chaque individu qui la compose »²⁶.

[98] Dans les circonstances, le Tribunal est satisfait, compte tenu du très grand nombre de personnes qui bénéficieront de l'utilisation des fonds par les Organisations bénéficiaires, que l'Entente de règlement est dans l'intérêt des Membres du Groupe.

3.1.2.6 La bonne foi des parties

[99] L'Entente reflète des concessions mutuelles faites par la Demanderesse et la Défenderesse, et elle a été négociée de bonne foi dans l'intérêt des Membres du Groupe.

[100] Les négociations ont eu lieu entre des avocats possédant une solide expertise en actions collectives et en règlements.

[101] La Demanderesse a pris part aux négociations, a examiné l'Entente et a formulé ses commentaires.

[102] Les modalités de l'Entente ont fait l'objet de négociations approfondies, chaque partie ayant consenti à des compromis importants par rapport à sa position initiale.

[103] Aucune des parties n'a négocié ni obtenu d'avantages liés à l'Entente qui n'auraient pas été divulgués au Tribunal et aux Membres du Groupe.

du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence ».

²⁶ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 24.

3.1.2.7 L'intégrité du processus judiciaire, l'absence de collusion et la portée de la quittance

[104] De l'avis du Tribunal, tous ces critères sont ici rencontrés et ne font aucun débat. La quittance (clause 14 de l'Entente, Pièce R-2) est ici limitée à la Défenderesse et à ses employés « à l'égard des faits allégués dans le Dossier, incluant les pièces, dont tout fait ou circonstance découlant directement ou indirectement du versement d'une somme d'argent, pour une recherche à la pièce ou pour un abonnement, à la Défenderesse en lien avec les services de recherche et de prise de rendez-vous depuis le 20 septembre 2015 et jusqu'au 16 juin 2026 ». Ceci vise les allégations contenues à la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et n'est donc pas trop large.

3.1.2.8 Conclusion

[105] Le Tribunal ajoute en terminant qu'on lui a représenté que, si on tenait compte du montant du règlement (après avoir enlevé les honoraires et déboursés), et qu'on le divisait par le nombre potentiel de membres, cela donnerait un montant d'environ 1 \$ ou 2 \$ par membre, auquel on devrait enlever les frais d'un éventuel administrateur, ce qui donnerait un solde de zéro dollar par membre en pratique. Dans ces circonstances, le Tribunal voit donc que l'avenue proposée par l'Entente est la meilleure.

[106] Le Tribunal est donc d'avis que l'Entente juste, raisonnable et équitable. Il va donc l'approuver. Passons aux honoraires et déboursés réclamés.

3.2 Les honoraires et les déboursés des avocats de la Demande

3.2.1 Le droit applicable

[107] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*²⁷ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[108] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*²⁸ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

²⁷ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

²⁸ Précité, note 4.

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;
- (5) the responsibility assumed;
- (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;
- (7) the result obtained;
- (8) the fees prescribed by statute or regulation; and
- (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c. Évidemment, le poids respectif à leur

accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée .

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et

d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[109] À cet arrêt, il faut ajouter l'arrêt *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.* du 2 octobre 2025²⁹. Dans cet arrêt (par. 67 à 76), il est décidé que désormais, dans l'évaluation du « résultat obtenu » aux fins d'évaluer la raisonnable des honoraires, il est tout à fait approprié, dans certaines circonstances, de tenir compte du taux de réclamation effectif, bien que cela ne soit pas obligatoire. Le taux de réclamation peut également donner un indice de la véritable « valeur sociale » de l'action collective, laquelle peut aussi être un facteur important dans l'évaluation des honoraires. Bref, la pratique de scinder l'approbation ou l'évaluation des honoraires (avec une tranche lors de l'approbation du règlement et une deuxième lors du jugement de clôture) est tout à fait conforme à l'article 593 Cpc, bien que non obligatoire.

[110] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*³⁰, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours,

²⁹ 2025 QCCA 1225 (demande d'autorisation d'appel déposée le 2 décembre 2025 à la Cour suprême du Canada, no. 42118).

³⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[111] La Cour d'appel prévoit que le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande est possible, tout comme est possible le paiement qui dépend du taux de réclamation; tout résulte des circonstances.

[112] Le Tribunal débute donc par les honoraires demandés et applique ces principes

3.2.2 Application aux honoraires réclamés

[113] Les avocats du groupe demandent au Tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires professionnels et des débours encourus prévus dans l'entente conclue entre eux et la Demanderesse, Josie-Anne Huard (« Convention d'honoraires »), Pièce R-7.

[114] En vertu de la Convention d'honoraires, Pièce R-7, Grenier Verbaudhede Avocats, qui a travaillé en collaboration avec les cabinets TJL et Hadelkel Shams S.E.N.C.R.L. dans le cadre de ce litige, a le droit de recevoir 30 % de la somme perçue, notamment par transaction, taxes incluses.

[115] Les avocats du groupe soumettent qu'à la lumière de ces facteurs et pour les motifs exposés ci-après, la Convention d'honoraires est juste et raisonnable. Le Tribunal est d'accord.

3.2.2.1 Le risque assumé par les avocats en demande

[116] Le niveau de risque de la présente action collective est relativement élevé pour plusieurs raisons.

[117] D'emblée, les avocats réfèrent à la section sur les probabilités de succès de l'action collective, qui démontre le risque qu'ils encouraient, non seulement du rejet au fond de l'action collective, mais également d'obtenir le paiement des sommes réclamées en cas de succès vu la capacité de paiement limitée de la Défenderesse.

[118] De plus, le cadre des honoraires prévu dans la Convention signée avec la Demanderesse entraîne un risque pour les avocats en demande.

[119] Dans toutes les actions collectives qu'ils pilotent, les cabinets en demande sont rémunérés à pourcentage, en fonction de la convention d'honoraires signée avec le représentant.

[120] Il est notoire que les actions collectives peuvent durer des années, pendant lesquelles les seuls revenus dans un dossier proviennent du Fonds, ces revenus ne couvrant qu'une fraction infime des honoraires réellement encourus.

[121] Lorsque les avocats acceptent d'être rémunérés à pourcentage comme en l'instance, quatre issues différentes sont possibles : 1) ils peuvent perdre le dossier à l'autorisation ou au mérite, auquel cas ils ne reçoivent rien; 2) ils peuvent régler le dossier pour un gain non pécuniaire comme un changement de comportement, auquel cas le paiement d'honoraires est incertain; 3) ils peuvent gagner au mérite ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires à pourcentage moindres que la valeur de leur temps, comme en l'espèce (voir la partie sur les heures consacrées au dossier, ci-dessous); et enfin, 4) ils peuvent gagner ou régler le dossier pour un montant qui génère des honoraires supérieurs à la valeur théorique de leur temps.

[122] Dans les trois premiers cas de figure, les avocats honorent la convention d'honoraires conclue et épongent leurs pertes, comme c'est le cas en l'espèce, où les honoraires demandés ne couvrent même pas le taux horaire de base. Dans ces circonstances, il est donc juste que la Convention soit respectée.

[123] Le respect des conventions d'honoraires est nécessaire à la survie des cabinets des avocats en demande, considérant que les actions collectives gagnées sont leur seul ou principal mode de rémunération. Ainsi, les actions collectives pour lesquelles le taux horaire est dépassé permettent de financer les actions collectives perdues, réglées sans versement d'honoraires et celles pour lesquelles les honoraires sont insuffisants pour payer les heures travaillées.

[124] Le respect de la Convention d'honoraires est l'unique moyen d'assurer une certaine prévisibilité et de compenser les avocats pour le risque qu'ils assument en exerçant presque exclusivement dans ce type de dossiers, toujours en demande. Une telle spécialisation est bénéfique pour les Membres et devrait être encouragée par les tribunaux.

3.2.2.2 Le résultat obtenu

[125] Selon le Tribunal, le résultat obtenu en l'espèce est favorable, même en l'absence d'une distribution pécuniaire aux Membres.

[126] D'une part, les changements survenus depuis l'introduction de l'action collective ont largement remédié à la problématique qui en était à l'origine.

[127] D'autre part, le Montant du Règlement de 1 000 000 \$ est très significatif compte tenu de la complexité du dossier, des risques juridiques et des moyens financiers limités de la Défenderesse — lesquels auraient pu se traduire en une victoire à la Pyrrhus pour les Membres du Groupe, même dans l'hypothèse d'un gain total devant les tribunaux. Un règlement à ce stade envoie donc un message important à l'ensemble de la société quant aux conséquences des infractions à la loi, tout en demeurant proportionné à l'égard du système judiciaire.

[128] Les modalités de l'Entente permettront de financer des initiatives qui seront mises en œuvre par des institutions académiques afin de promouvoir l'accès à un système de santé égalitaire et accessible.

[129] Les avocats de la Demanderesse soumettent que le résultat obtenu est plus favorable et plus proportionné qu'une éventuelle condamnation, dont le paiement ne serait pas certain, plusieurs années plus tard.

3.2.2.3 Expérience des avocats du demandeur et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière

[130] Les cabinets Grenier Verbauwhede Avocats et Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. pratiquent notamment dans le domaine des actions collectives. Depuis 2008, Me Verbauwhede, Me Grenier et Me Shams collaborent dans plusieurs dossiers d'envergure qui ont mené à des changements de pratiques importants, ainsi que des décisions sur le fond et des règlements, dans le domaine de la santé et de la consommation. Ils travaillent en étroite collaboration avec le cabinet TJL depuis 2018 et pratiquent dans le domaine des actions collectives depuis plus de 18 ans.

[131] TJL est un cabinet pratiquant en actions collectives et en recours d'intérêt public. Le cabinet a mené plusieurs dossiers d'ampleur au fil des décennies, notamment en droit de la santé, en protection des consommateurs, en droits de la personne, en responsabilité civile, ainsi que dans des dossiers d'abus institutionnels, tant en première instance qu'en appel. Ses avocats enseignent dans des facultés de droit, sont régulièrement invités à s'adresser à la profession et à la magistrature, comptent parmi eux plusieurs anciens clercs de la Cour suprême du Canada, et ont reçu diverses distinctions au cours de leurs carrières. Les deux avocates responsables du présent dossier, Me Gill et Me Dufour, possèdent une expertise reconnue tant en actions collectives qu'à l'égard des enjeux de droit public soulevés par ce dossier.

3.2.2.4 La difficulté de l'affaire

[132] Pour les motifs mentionnés précédemment, particulièrement aux sections sur les probabilités de succès de l'action collective, le coût anticipé et la durée probable du litige ainsi que de l'importance et la nature de la preuve à administrer, la difficulté de l'affaire est manifeste.

3.2.2.5 L'importance de l'affaire pour la Demanderesse et les Membres du Groupe

[133] Ce dossier concerne une pratique commerciale qui portait atteinte à l'universalité et à la gratuité du système de santé québécois. De l'avis de la Demanderesse, cette pratique renforçait les inégalités d'accès au système de santé.

[134] La décision de demander la restitution des sommes payées par les Membres du Groupe était alignée sur les objectifs de la Demanderesse et du véhicule procédural de l'action collective, à savoir faire cesser et prévenir la répétition du comportement de la Défenderesse. Les changements survenus depuis, qui ont largement remédié à la difficulté à l'origine du recours, conjugués à l'Entente, permettent d'atteindre ces objectifs.

3.2.2.6 La responsabilité assumée par les avocats de la Demanderesse

[135] Les avocats du Groupe ont garanti à la Demanderesse qu'elle n'aurait aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, tel qu'il appert de la Convention d'honoraires, Pièce R-7.

[136] Ils ont ainsi accepté d'être rémunérés en fin de processus et sur la base d'un pourcentage de la somme recouvrée au terme de procédures pouvant s'échelonner sur plusieurs années.

[137] Depuis le début du dossier, les avocats n'ont touché aucuns honoraires, à l'exception des 41 000 \$ accordés par le Fonds à ce chapitre.

[138] En plus de leur temps, les avocats en Demande ont également assumé des déboursés dans le cadre de l'avancement du présent litige, dont une certaine partie n'a pas été financée par le Fonds. Conformément à l'Entente proposée, ce montant serait remboursé avant la distribution des sommes aux organisations bénéficiaires.

[139] En date de la présente demande, TJL a encouru des déboursés de 34 023,51 \$ plus taxes, et Grenier Verbauwheide Avocats a encouru des déboursés de 17 793,91 \$ plus taxes, tel qu'il appert du tableau des déboursés de Grenier Verbauwheide et Trudel Johnston & Lespérance, Pièce R-8.

3.2.2.7 Le cas échéant, le temps et l'effort consacrés par les avocats de la Demanderesse

[140] Les avocats du Groupe soumettent avoir démontré, sur la base des critères susmentionnés, que leurs honoraires sont justes et raisonnables et qu'ils devraient donc être approuvés par le Tribunal sans nécessité de poursuivre l'analyse. Si le Tribunal devait conclure autrement, les Avocats du Groupe soumettent ce qui suit.

[141] Les Avocats du Groupe ont investi du temps et des ressources considérables dans le présent dossier.

[142] En effet, jusqu'à la conclusion de l'Entente, ils ont notamment :

- a) Effectué plusieurs recherches préalablement au dépôt de la Demande d'autorisation et dans le cadre des modifications à la Demande d'autorisation;
- b) Plaidé avec succès le rejet de la demande pour preuve appropriée de la Défenderesse;
- c) Obtenu l'autorisation de l'action collective à la suite d'une audience contestée par la Défenderesse qui a soulevé des motifs sérieux;
- d) Mise en état le dossier, incluant :
 - L'interrogatoire préalable de Mme Huard par les procureurs de la Défenderesse;
 - L'interrogatoire préalable de M. Brunel, représentant de la Défenderesse, par les procureurs de la Demanderesse;
 - La supervision et la production du rapport d'expertise de Benoit Legault, CPA, CPA/EJC, CFF, CFE et François Auclair, CPA, CPA/EJC, CFF, CFE de EY daté du 3 octobre 2025;
 - La demande de renseignements en possession de la RAMQ concernant les rendez-vous pris pour des actes assurés et la coordination entre la RAMQ et la Défenderesse afin d'obtenir des données utiles à l'action collective sans compromettre les obligations de confidentialité de la RAMQ et de la Défenderesse, un processus complexe nécessitant l'approbation de la Cour et un suivi assidu sur plusieurs années;
 - La révision du rapport d'expertise en juricomptabilité de Marie-Chantal Dréau, FCPA, CPA/EJC, CFE, CFF et Andréa Mathieu, CPA, CPA/EJC, IFA, CFF, de PWC daté du 20 mars 2026;
 - Des recherches juridiques significatives en lien avec l'action collective à toute étape de ce processus et en préparation pour l'inscription du dossier;
- e) Négocié l'Entente dans le cadre de discussions échelonnées sur plusieurs mois.

[143] Les Avocats du Groupe restent également impliqués dans la mise en œuvre de l'Entente, ce qui exigera plusieurs heures de travail additionnel.

[144] Un résumé des heures travaillées par l'ensemble des avocats des trois cabinets impliqués dans le présent dossier depuis son introduction en 2018 est compris à la déclaration sous serment du 14 septembre 2026 de Me Bruce W. Johnston (Pièce R-12, accompagnée de l'Annexe A).

[145] Dans les circonstances, le montant réclamé par les avocats de la Demanderesse est inférieur à leur taux horaire et à la valeur marchande de leur temps. En date de la présente Demande :

- L'équipe du cabinet Grenier Verbauwheide Avocats a consacré plus de 546 heures à l'avancement du dossier;
- L'équipe du cabinet TJL a consacré plus de 640 heures (en notant que ce chiffre est une sous-estimation) à l'avancement du dossier;
- L'équipe du cabinet Hadekel Shams S.E.N.C.R.L. a consacré plus de 168 heures à l'avancement du dossier;

[146] Sur la base du tarif horaire des professionnels ayant travaillé sur le présent dossier depuis 2018, le montant total des honoraires réclamés, soit 300 000 \$ taxes incluses, est donc nettement inférieur à la valeur marchande de leur travail, même sans tenir compte des risques du litige.

3.2.2.8 Conclusion

[147] Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés maintenant. En conclusion, il n'est pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[148] Le Tribunal note que la Demanderesse a reçu une aide financière totale de 41 000 \$ dans le présent dossier du Fonds au titre des honoraires, ainsi que 43 863,60 \$ pour les déboursés (dont 40 000 \$ pour l'expertise du cabinet de juricomptabilité EY), pour un total de 84 863,60 \$. Le Tribunal note que les avocats de la Demanderesse s'engagent à rembourser intégralement cette somme au Fonds.

[149] Passons aux déboursés.

3.2.3 Application aux déboursés réclamés

[150] Le Tribunal doit déterminer si les déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[151] Les avocats des Membres du Groupe réclament le remboursement de leurs déboursés au total de 51 817,42 \$, plus taxes. En effet, en date de la Demande, TJL a encouru des déboursés de 34 023,51 \$ plus taxes, et Grenier Verbauwheide Avocats a encouru des déboursés de 17 793,91 \$ plus taxes, tel qu'on le voit du tableau des déboursés de Grenier Verbauwheide et Trudel Johnston & Lespérance, Pièce R-8.

[152] Le Tribunal estime que la demande de remboursement des déboursés des Avocats de la Demande est juste et raisonnable. Le Tribunal approuve ces déboursés car non seulement justifiés mais excessivement minimales au regard du dossier, des enjeux et de l'Entente de règlement.

4. CONCLUSION

[153] Le Tribunal va donc accueillir en entier la Demande d'approbation de l'Entente et des honoraires des Avocats du Groupe, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[154] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats de la demanderesse amendée* (datée du 14 septembre 2026);

[155] **DÉCLARE** que l'Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

[156] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et qu'elle lie la Demanderesse et la Défenderesse ainsi que tous les Membres du Groupe visés par l'Entente qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;

[157] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** à la Demanderesse et à la Défenderesse de s'y conformer;

[158] **APPROUVE** les honoraires des Avocats du Groupe pour la somme de 300 000 \$, taxes incluses;

[159] **APPROUVE** le remboursement des déboursés des Avocats des Membres du Groupe pour la somme de 51 817,42 \$, plus taxes;

[160] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats des Membres du Groupe à rembourser intégralement le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives pour l'aide financière reçue au montant de 84 863,60 \$ dans le présent dossier à même les honoraires et déboursés reçus, dans les dix (10) jours de la réception par les Avocats du Groupe du paiement de leurs honoraires et débours;

[161] **PREND ACTE** de l'engagement de la Défenderesse de transmettre au Tribunal, à la Demanderesse et au Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives une preuve du paiement aux Organisations bénéficiaires, dans les sept (7) jours suivant ledit paiement;

[162] **DÉCLARE** qu'à la réception des fonds par les Organisations bénéficiaires et la transmission de la preuve du paiement, la Défenderesse aura rempli toutes ses obligations en vertu de l'Entente et bénéficiera de la quittance complète prévue à la clause 14 de l'Entente;

[163] **ORDONNE** aux Organisations bénéficiaires d'utiliser les fonds visés par le règlement dans l'objectif de promouvoir un système de santé égalitaire et accessible, notamment avec l'utilisation des technologies, en conformité avec le présent jugement;

[164] **ORDONNE** aux Organisations bénéficiaires de produire un rapport annuel public détaillant l'utilisation, la gestion et les résultats de l'utilisation des fonds, qui sera publié sur leurs sites *Web* respectifs et transmis aux parties chaque année jusqu'à épuisement des fonds reçus;

[165] **ORDONNE** aux Avocats de la Demanderesse d'envoyer au Tribunal une copie de chaque rapport annuel détaillant l'utilisation, la gestion, et les résultats des fonds dès la réception de chaque rapport annuel des Organisations bénéficiaires;

[166] **ORDONNE** aux Organisations bénéficiaires d'utiliser les fonds reçus dans les cinq (5) années suivant la réception du paiement des fonds par la Défenderesse;

[167] **ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente et du présent jugement, le Tribunal conservera un pouvoir de supervision et que les parties reconnaissent la compétence du Tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la transaction et du présent jugement, sous réserve des termes et conditions énoncés dans l'Entente de règlement;

[168] **ORDONNE** aux Avocats de la Demanderesse de demander un jugement de clôture lorsque l'exécution de la mesure réparatrice sera complétée, cette demande devant être accompagnée d'un rapport d'administration du règlement, et ce, conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal, à jour au 1er janvier 2026*;

[169] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DONALD BISSON J.C.S.

M^e Bruno Grenier et M^e Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats de la Demanderesse

M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocat conseil de la Demanderesse

M^e Lex Gill, M^e Marie-Laure Dufour (absente) et Mme Solène Kerisit, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocates de la Demanderesse

M^e François-David Paré, M^e Virginie Blanchette-Séguin et M^e Clara Larocque
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,S.R.L.
Avocats de la Défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 15 septembre 2026